DEPARTEMENT de la SAVOIE

- République Française -

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

A R R E T E

SERVITUDE de LIBRE PASSAGE sur les BERGES des COURS d'EAU NON DOMANIAUX pour les ENGINS MECANIQUES de CURAGE et FAUCARDEMENT

VALLEES du COISIN et COISETAN

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du Livre I, Titre III, Chapitre III du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau ;

VU le décret 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

VU le décret 60-419 du 25 avril 1960 qui fixe les conditions d'application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prescrivant l'enquête sur le projet de liste des cours d'eau non navigables, ni flottables de la vallée du COISIN et du COISETAN dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et faucardement ;

VU le dossier d'enquête comprenant notamment la liste des cours d'eau concernés et les plans annexés ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 18 janvier 1982 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La première liste des cours d'eau non domaniaux sur les berges desquels s'appliquera la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement conformément aux décrets susvisés du 7 janvier 1959 et du 25 avril 1960, est approuvée.

ARTICLE 2 - Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables dont la liste est annexée au présent arrêté sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces cours d'eau, soit sur leurs berges et sur une largeur de 4 mètres minimum à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations du curage et de faucardement.

L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité, sauf application de l'article 3 ci-après.

Dans le cas où un obstacle fixe situé à proximité de la berge s'oppose au passage des engins, la servitude contournera cet obstacle, la largeur de 4 mètres étant comptée à partir des limites de cet obstacle.

La largeur de la servitude sera augmentée aux endroits précisés sur la liste également annexée au présent arrêté.

../...

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation d'arbres ou arbustes, ne pourra être réalisée qu'après obtention d'une autorisation préfectorale préalable (voir article 6). Les constructions, clôtures ou plantations réalisées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes qui existent sur l'emprise de la servitude à la date du présent arrêté pourront être mis en demeure de supprimer ces obstacles. Cette suppression ouvre droit à indemnité (perte de valeur à venir pour les arbres).

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres, arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par la Collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne concerne pas les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations, l'état des lieux étant apprécié à la date du présent arrêté.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée doit être déplacée pour permettre le passage des engins, la dépose et la remise en place incombera à la Collectivité chargée de l'entretien.

ARTICLE 6 - Les demandes d'autorisation pour construction nouvelle, élévation de clôture ou plantation d'arbres ou arbustes sur l'emprise de la servitude doivent être adressées au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces demandes devront indiquer :

1 - le nom et l'adresse du pétitionnaire ;

2 - sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier (dans ces deux derniers cas, le pétitionnaire devra être mandaté pour agir aux lieu et place du propriétaire) ;

3 - un extrait de plan montrant l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée (ce plan devra indiquer la section cadastrale et le numéro des parcelles concernées).

Après avis du directeur départemental de l'Agriculture, le Préfet statuera sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la date d'accusé de réception de cette demande.

La décision préfectorale sera notifiée au pétitionnaire avec copie pour information au Maire de la commune et au Président de la Collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la législation et et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la Police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Savoie,
- MM. les maires des communes de : CHATEAUNEUF, COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER, VILLARD-D'HERY, ST PIERRE-de-SOUCY, STE HELENE-du-LAC, LAISSAUD et LES MOLLETTES,
- M. l'Ingénieur en Chef, directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de chacune des communes précitées.

CHAMBERY, le 28 JAN. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : H.-J. TOUZARD

PREFECTURE de la SAVOIE
1° DIRECTION
1° BUREAU
Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégation
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE DE LA SAVOIE
République Française

G. AMOUDRY

A N N E X E

I - LISTE des COURS d'EAU et TRONÇONS de COURS d'EAU

A - VALLEE du COISIN (voir plan au 1/5000e joint)

Ensemble du cours du ruisseau depuis le village de Maltaverne dans la commune de CHATEAUNEUF jusqu'à son débouché dans le lac de STE HELENE.

Ce ruisseau intéresse les communes de :

- CHATEAUNEUF
- HAUTEVILLE
- COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER
- VILLARD-D'HERY
- ST PIERRE-de-SOUCY
- STE HELENE-du-LAC

B - VALLEE du COISETAN (voir plan au 1/5000e joint)

Ensemble du cours du ruisseau depuis la sortie du lac de STE HELENE jusqu'à la limite du département de l'Isère.

Ce ruisseau intéresse les communes de :

- STE HELENE-du-LAC
- LES MOLLETTES,
- LAISSAUD

II - LISTE des LIEUX où la SERVITUDE S'APPLIQUERA sur une LARGEUR SUPERIEURE à 4 METRES

- N E A N T.